

ATTENDU QUE l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec inc. et le gouvernement du Québec conviennent de conclure une entente afin de permettre à cette association de mettre en œuvre son programme de soutien à l'action communautaire en matière de justice pénale;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente concernant la mise en œuvre du programme de soutien à l'action communautaire en justice pénale au Québec entre l'Association des services de réhabilitation sociale du Québec inc. et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont la durée sera établie à un an, soit du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58018

Gouvernement du Québec

Décret 729-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre La Maison Waseskun et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1), le ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et à des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE La Maison Waseskun et le gouvernement du Québec conviennent de conclure une entente afin de mettre en œuvre un programme de réinsertion

sociale basé sur la spiritualité, les traditions et les valeurs autochtones pour des personnes contrevenantes référées par le ministre;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre La Maison Waseskun et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont la durée sera établie à un an, soit du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58019

Gouvernement du Québec

Décret 730-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1), le ministre de la Sécurité publique veille à favoriser l'accès des personnes contrevenantes à des programmes et à des services spécialisés offerts par des ressources de la communauté en vue de leur réinsertion sociale et dans la perspective de soutenir leur réhabilitation;

ATTENDU QUE le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec conviennent de conclure une entente afin de mettre en œuvre un programme de réinsertion sociale basé sur la spiritualité, les traditions et les valeurs autochtones pour des personnes contrevenantes référées par le ministre;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente en matière d'affaires autochtones doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de service pour un programme de réinsertion sociale de personnes contrevenantes entre le Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont la durée sera établie à un an, soit du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58020

Gouvernement du Québec

Décret 731-2012, 27 juin 2012

CONCERNANT le financement de la Société du Palais des congrès de Montréal pour l'exercice financier 2012-2013

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est constituée par l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1);

ATTENDU QUE, pour l'exercice financier 2012-2013, le montant des crédits prévus au programme 01 « Promotion et développement du tourisme », élément 03 « Société du Palais des congrès de Montréal » du portefeuille « Tourisme » a été établi à 41 666 100 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n° 639-2011 du 15 juin 2011, une avance sur la subvention totale à être autorisée à la Société pour l'exercice financier 2012-2013, d'un montant de 10 698 625 \$, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2011-2012, a déjà été versée à la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Société une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2012-2013, d'un montant de 30 967 475 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 41 666 100 \$;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société dispose, dès le début de l'exercice financier 2013-2014, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2012-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser à la Société du Palais des congrès de Montréal, à même les crédits prévus au programme 01, élément 03 du portefeuille « Tourisme », une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2012-2013, d'un montant de 30 967 475 \$, portant ainsi la subvention de fonctionnement totale pour cet exercice financier à 41 666 100 \$;

QUE cette seconde tranche de la subvention soit versée à la Société à la date ou aux dates convenues entre la ministre et cette dernière;

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à verser, dès le début de l'exercice financier 2013-2014, à la Société du Palais des congrès de Montréal, une avance au montant de 10 416 525 \$ sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à